

Baudouin et Jobin

LES OBLIGATIONS

6^e édition

Pierre-Gabriel Jobin

Professeur à l'Université McGill

avec la collaboration de

Nathalie Vézina

Professeure à l'Université de Sherbrooke

FRASER MILNER CASGRAIN

SEP 16 2005

Library-Bibliothèque



ÉDITIONS YVON BLAIS
UNE SOCIÉTÉ THOMSON

04001196

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Baudouin, Jean-Louis, 1938-

Les obligations

6^e éd.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 2-89451-827-7

1. Obligations (Droit) – Québec (Province). 2. Contrats – Québec (Province). 3. Quasi-contrats – Québec (Province). I. Jobin, Pierre-Gabriel, 1942- . II. Vézina, Nathalie. III. Titre.

KEQ365.B39 2005

346.71402

C2005-941105-8

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada accordée par l'entremise du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ) pour nos activités d'édition.

© Les Éditions Yvon Blais Inc., 2005
C.P. 180 Cowansville (Québec) Canada
Tél. : (450) 266-1086 Fax : (450) 263-9256
Site Internet : www.editionsyvonblais.com

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce volume par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Dépôt légal : 3^e trimestre 2005
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN : 2-89451-827-7

jurisprudence, la dénonciation n'appelle pas de formalisme particulier et, de la même façon que pour la mise en demeure, les tribunaux s'attardent plutôt aux éléments essentiels de son contenu⁵⁶. Cette souplesse observée en jurisprudence, qui se manifeste par certains emprunts aux règles de la mise en demeure extrajudiciaire en matière de dénonciation, nous apparaît souhaitable à la lumière du principe de bonne foi dans l'exécution de l'obligation (article 1375).

717 – Mise en demeure judiciaire – La demande en justice consiste en l'assignation du débiteur pour réclamer l'exécution de la prestation qui fait l'objet de l'obligation, la résolution de l'engagement, une compensation pécuniaire ou toute autre sanction mise à la disposition du créancier. La réforme a permis de codifier l'interprétation jurisprudentielle selon laquelle la demande en justice constitue un mode de mise en demeure (article 1594, alinéa 2)⁵⁷. En règle générale, l'assignation montre en effet clairement la volonté du créancier d'exiger paiement. La nullité des procédures entreprises pour défaut de forme n'affecte pas les effets produits par cette mise en demeure⁵⁸. En revanche, la demande en justice instituée par le créancier doit, pour valoir mise en demeure, réclamer l'exécution de façon suffisamment claire et sans poser d'obstacle à la prestation du débiteur⁵⁹.

Lorsque l'assignation n'est pas précédée d'une mise en demeure extrajudiciaire, le créancier court cependant un risque, puisque l'assignation donne au débiteur le droit de s'exécuter dans un délai raisonnable (article 1596). Si le débiteur s'exécute ainsi ou confesse

(C.S.) ; *Boucher c. Gionet*, B.E. 2003BE-708 (C.Q.) ; *Promutuel Lac St-Pierre, société mutuelle d'assurance générale c. Chastenay*, J.E. 2000-1037, REJB 2000-18775 (C.S.), mod. J.E. 2002-396, REJB 2002-27907 (C.A.). Voir également à ce sujet *Assurances générales des Caisses Desjardins Inc. c. Johri*, B.E. 2002BE-201 (C.Q.).

56. Par ex. *Goodfellow Inc. c. 149657 Canada Inc.*, J.E. 2000-707, REJB 2000-17220 (C.Q.). Voir aussi en ce sens *Investissements Mugan Ltée c. Bazinet*, B.E. 99BE-796 (C.S.).

57. *Asbestos Co. c. Dumas*, (1924) 36 B.R. 277 ; *Côté c. Sterblid*, [1956] B.R. 111, [1958] R.C.S. 121 ; *Gareau c. Habitations Beaupré Inc.*, [1981] R.L. 410 (C.S.) ; *Banque de Nouvelle-Écosse c. Richard*, [1983] C.S. 1197 ; *Pépin c. Diamond*, [1989] R.L. 521 (C.A.) ; *Ranger c. Daigle*, J.E. 94-1423 (C.S.). Sur la distinction entre la mise en demeure judiciaire et l'avis de déchéance du terme requis par la *Loi sur la protection du consommateur*, voir *Caisse populaire St-René-Goupil c. Satyawan*, J.E. 98-454, R.E.J.B. 1997-06421 (C.S.).

58. *Gagnon c. Séguin*, [1952] B.R. 528.

59. *Gareau c. Habitations Beaupré Inc.*, [1981] R.L. 410 (C.S.) ; *Excavations T. Potvin Inc. c. Soudures Chagnon Ltée*, B.E. 98BE-493 (C.S.) ; *Banque Nationale de Paris (Canada) c. 165836 Canada Inc.*, [2004] 2 R.C.S. 45, inf. (sub nom. *Banque Nationale de Paris (Canada) c. Mandel*), J.E. 2002-1933, REJB 2002-34960 (C.A.), mod. J.E. 97-250 (C.S.).

jugement, le recours du créancier sera devenu sans objet et ce dernier devra payer les frais de la demande présentée inutilement (article 1596 *in fine*)⁶⁰.

B. La demeure de plein droit

718 – Observations générales – Le législateur a édicté certains cas d'exception à la règle générale de la mise en demeure, tantôt parce que l'octroi d'un rappel assorti d'un délai serait inutile, tantôt parce que cela favoriserait un débiteur au comportement condamnable⁶¹. Dans ces situations, le débiteur ne bénéficie pas du rappel que constitue la mise en demeure ; il est en effet constitué en demeure du simple fait que l'inexécution réponde aux critères énoncés dans la loi ou dans le contrat, le créancier n'ayant pas à le sommer de s'exécuter. Naturellement, les tribunaux ont compétence pour vérifier si l'on entre bien dans l'un des cas d'exception prévus ; le fardeau de preuve à cet égard repose sur le créancier qui veut échapper à la règle générale, en vertu des termes clairs de l'article 1598 du *Code*. Cette disposition exige que, malgré toute stipulation contraire, le créancier démontre qu'il se trouve dans un cas de demeure de plein droit. Il s'agit d'une mesure visant à tempérer l'effet des clauses de style, mesure inspirée du droit de la consommation⁶².

719 – Demeure par l'effet du contrat – Les parties peuvent déroger expressément ou tacitement aux règles supplétives du *Code civil*, dans la mesure où elles peuvent ajouter conventionnellement aux cas de demeure de plein droit. Il est fréquent, en pratique, de rencontrer dans certains contrats une clause en vertu de laquelle la seule arrivée de l'échéance de l'obligation a pour effet de constituer le débiteur en demeure, ce qui dispense le créancier de l'envoi d'une mise en demeure⁶³.

60. *Pépin c. Diamond*, [1989] R.L. 521 (C.A.) ; *Dorais c. Burns*, [1997] J.L. 114 (R.L.) ; *Pagé c. Laplante*, [1997] J.L. 115 (R.L.). Voir aussi en ce sens *Jubinville c. Peschlow*, J.E. 95-976 (C.A.). Pour une application particulière du même principe dans le contexte du recours intenté par le cessionnaire contre le débiteur cédé, sans autres formalités d'opposabilité de la cession de créance, voir l'art. 1644 C.c.

61. Vézina, « Demeure, bonne foi et sanction », *supra* note 19, p. 465.

62. Art. 11 *L.p.c.*

63. Par ex. *Girard c. Girard*, [1952] B.R. 479 ; *Reinhardt c. Turcotte*, [1956] B.R. 241 ; *Lachance c. Drolet*, [1956] C.S. 248 ; *Levy c. Sperdakos*, [1959] C.S. 89 ; *Fournier c. Drapeau-Milot*, J.E. 94-1556 (C.Q.) ; *M. Longtin & Fils Inc. c. Olton Investment Corp.*, J.E. 95-2040 (C.S.). Cette clause ne doit pas être confondue avec la clause résolutoire que comportent certains contrats : Karim, *Obligations*, vol. 2, p. 340-341 ; Vézina, « Demeure, bonne foi et sanction », *supra* note 19, p. 488.